

Statuts de l'association COURROIE

Article 1. Dénomination et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CONFérence Universitaire en Réseau des Responsables de l'OriEntation et de l'InserTion professionnelle des Etudiants (COURROIE)

Elle vise à regrouper les responsables de l'orientation et de l'insertion professionnelle des universités ou des Pôles de Recherche de l'Enseignement Supérieur (PRES).

Cette association a pour buts notamment de :

- favoriser les échanges de bonnes pratiques, d'informations, d'outils, d'expériences entre les adhérents et plus généralement, entre tous les acteurs des universités
- contribuer à la réflexion sur les missions d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle des universités en se situant comme une force de proposition
- contribuer aux dialogues avec les instances de tutelle et les structures (associations, agences) en charge de la coordination et de la mise en réseau des universités (CPU, AMUE,...)
- établir le cas échéant des partenariats avec les différents acteurs publics, parapublics et privés proposant des actions dans le domaine de l'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle

Article 2. Durée

Sa durée est illimitée et sa dissolution peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

Article 3. Siège

Le siège social est fixé à la Maison des Universités, 103 boulevard Saint-Michel, Paris (France). Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

La qualité de membre actif est accordée aux personnels universitaires, quel que soit leur statut mais dont les fonctions se rattachent au pilotage et/ou aux responsabilités opérationnelles sur les missions d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle ; à titre indicatif et non limitatif, il peut s'agir des vice-présidents délégués à l'orientation et/ou à l'insertion professionnelle, des chargés de mission, des directeurs ou responsables de service ou des personnels en responsabilité de l'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle.

La qualité de membre honoraire est conférée par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes reconnues pour une expérience ou une expertise dans les missions d'orientation ou d'insertion professionnelle des universités ; le membre honoraire est exonéré de la cotisation annuelle et dispose d'une voix consultative.

Article 5. Adhésion

35 Les personnels en exercice adhèrent à titre individuel, à partir d'une demande formulée au bureau. La qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et acquittée au plus tard le 31 janvier.

Article 6. Radiation

40 La qualité de membre se perd par :

- a) le non paiement de la cotisation;
- b) la démission adressée par écrit au Président de l'association;
- c) la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations;
- b) les subventions;
- c) les dons, legs et toute autre ressource conforme aux lois en vigueur.

Article 8. Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de vingt-deux membres, élus parmi les membres actifs, dont le renouvellement est assuré tous les deux ans en assemblée générale ordinaire.

55 En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, le renouvellement sera organisé en assemblée générale ordinaire. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif à jour de ses cotisations ; les candidatures doivent être communiquées au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.

60 Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations ; le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre actif tandis que le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution pour cette qualité en cours de mandat ou après exercice de ce mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président.

65 - .

Pourront être invités autant que de besoin et en fonction des sujets traités :

- le président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) ou son représentant ;
- le président de la Conférence des vice-présidents délégués au CEVU ou son représentant

- 70
- le président de la conférence des directeurs de services de formation continue, ou son représentant.
 - le président de RESOSUP ou son représentant.
 - le président de l'Association Bernard Gregory (ABG) ou son représentant.
 - toute autre personne ou organisme

75 **Article 9. Composition et élection du bureau**

Le Conseil d'Administration élit, parmi les administrateurs, son bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

80 En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration réuni dans les meilleurs délais pourvoit à son remplacement ; le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de vacance de la présidence, le bureau choisit en son sein un président par intérim jusqu'à élection d'un nouveau président par le CA.

85 Si plus de la moitié des membres du Bureau ont démissionné, une assemblée générale extraordinaire pourvoit, dans un délai de trois mois, à leur remplacement selon les mêmes modalités qu'au deuxième alinéa.

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'association.

90 Le Président, assisté du Bureau, préside l'assemblée et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

95 Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ; les questions diverses devront avoir été soumises au bureau au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire le sont à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire

100 En cas de révision des statuts (cf. article 13) ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs à l'article 4, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10 alinéa 2.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ; les questions diverses devront avoir été soumises au bureau au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

105 Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire le sont à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13. Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés; ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

115 Si les conditions prévues au paragraphe précédent ne peuvent être réunies pour une première réunion, une deuxième assemblée générale extraordinaire peut être convoquée; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14. Dissolution

120 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.